



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 55 de l'ordre du jour*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le quarante-septième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté conformément à la résolution 69/90 de l'Assemblée générale.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite, la nomination tardive des nouveaux membres du Comité spécial ayant retardé la mission annuelle de ce comité dans la région



Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Résumé

Le présent rapport rend compte des efforts qu'a déployés par le Comité spécial pour s'acquitter de son mandat, ainsi que de l'état des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans les territoires arabes occupés, durant l'année écoulée. Il contient notamment des informations sur les consultations avec des États Membres qui se sont tenues à Genève et ont été suivies d'une mission en Jordanie, en août 2015, traite de la situation des détenus palestiniens, y compris des enfants, dans des centres de détention israéliens. Il met également l'accent sur les politiques et pratiques israéliennes qui concernent l'expansion des implantations et la violence des colons dans les territoires palestiniens occupés et le Golan syrien occupé, sur les démolitions de maisons et le transfert forcé de Palestiniens, l'ingérence d'Israël dans les opérations d'aide humanitaire internationale, l'absence de reconstruction à Gaza et ses conséquences quant aux droits des Palestiniens, et sur les zones d'accès restreint. Le Comité spécial examine également la situation des résidents palestiniens de Jérusalem-Est et les questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Mandat	4
III. Activités du Comité spécial	4
A. Consultations avec les États Membres à Genève	4
B. Mission d'enquête sur les pratiques israéliennes	5
IV. Situation des droits de l'homme dans les territoires occupés	6
A. Expansion des colonies de peuplement (Territoire palestinien occupé et Golan syrien occupé)	6
B. Actes de violence commis par des colons	7
C. Les entreprises et l'exploitation des ressources dans les territoires occupés	8
D. Démolition d'habitations et transferts forcés	10
E. Atteintes aux droits de l'homme à Jérusalem-Est.	11
F. Mosquée Al-Aqsa	12
G. Mesures législatives	13
H. Situation des détenus palestiniens	15
I. Ingérences israéliennes dans la distribution de l'aide internationale	17
J. Usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes.	17
K. Perquisitions et arrestations : impact sur les femmes et les enfants	18
L. La reconstruction de Gaza et le blocus	19
M. Absence d'obligation de responsabilité et privation du droit au recours en justice.	21
V. Recommandations	24

I. Introduction

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a été créé en 1968 par l'Assemblée générale dans sa résolution 2443 (XXIII). Il se compose actuellement de trois États Membres : Sri Lanka (qui en assure la présidence), la Malaisie et le Sénégal. En 2015, le Comité a été représenté par trois nouveaux membres : le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Amrith Rohan Perera; le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Ramlan bin Ibrahim; le Ministre-Conseiller de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, Aboubacar Sadikh Barry.

II. Mandat

2. Le mandat du Comité spécial, défini dans la résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, est d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Sont considérés comme des territoires occupés ceux qui sont sous occupation israélienne depuis 1967, à savoir le Golan syrien occupé et le Territoire palestinien occupé, qui comprend la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza.

3. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 69/90 dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu. Le présent rapport porte sur la période allant du 5 juin 2014 au 10 août 2015.

III. Activités du Comité spécial

A. Consultations avec les États Membres à Genève

4. Le Comité spécial a tenu à Genève, le 2 août 2015, ses consultations annuelles avec les États Membres concernés par la mise en œuvre de la résolution 69/90 de l'Assemblée générale afin d'examiner les questions les plus pressantes devant être abordées dans le rapport que le Comité remettrait à l'Assemblée. Les membres du Comité se sont entretenus avec l'Observateur permanent de l'État de Palestine et les Représentants permanents de l'Égypte, de la Jordanie, de la République arabe

syrienne et de la Turquie. Une rencontre a également été organisée avec un haut représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

5. Lors de ces entretiens, des représentants des États Membres ont exprimé leur appui aux travaux du Comité spécial, mais ont aussi déploré l'aggravation de la situation dans les territoires occupés et le fait que les violations des droits de l'homme qui s'y étaient produites demeuraient impunies. Les États Membres ont jugé préoccupant l'absence de coopération d'Israël avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, ainsi qu'avec l'ensemble des comités créés jusqu'à présent pour examiner la situation dans le Territoire palestinien occupé, dont le Comité spécial. La République arabe syrienne a demandé que les rapports futurs du Comité fassent une plus large place aux questions relatives au Golan syrien occupé, et a assuré le Comité que sa sécurité serait garantie au cas où il se rendrait à Damas en 2016.

6. Les principaux points préoccupants mentionnés par les États Membres ont été les suivants : l'expansion des colonies de peuplement; les actes de violence commis par les colons; la situation des détenus et les conditions déplorables qui régnaient dans les centres de détention; le projet de loi sur l'alimentation par la force des détenus, son éventuelle application et l'internement administratif; l'usage excessif de la force; la démolition de maisons appartenant à des Palestiniens et le transfert forcé de Bédouins et de communautés d'éleveurs en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est; la confiscation de terres; les effets négatifs des excavations conduites sous la mosquée Al-Aqsa et les difficultés auxquels se heurtaient les Palestiniens pour accéder à ce site; le blocus imposé à Gaza; et le fait que d'une manière générale, ces violations avaient été commises sans que personne n'ait eu à en répondre et sans qu'aucune réparation n'ait été envisagée.

7. Le Comité spécial été informé des conclusions des travaux de la Commission d'enquête sur le conflit de 2014 à Gaza. Il a appris que la résolution sur le Territoire palestinien occupé, avait, pour la première fois, mis l'accent sur la nécessité de veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international commises dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, rendent compte de leurs actes, et à ce que les victimes obtiennent justice.

8. Les préoccupations exprimées durant les consultations ont permis d'éclairer la mission annuelle du Comité spécial sur le terrain et ont été prises en considération aux fins du présent rapport.

B. Mission d'enquête sur les pratiques israéliennes

9. Le 15 mai 2015, Comité spécial a écrit au Gouvernement israélien pour qu'il lui autorise l'accès au Territoire palestinien occupé ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés depuis 1967. A l'instar de ce qui s'était passé les années précédentes, Israël n'a pas répondu à cette lettre. Le Comité n'a donc pas pu tenir de consultations avec les autorités israéliennes compétentes ni avoir accès aux territoires occupés, comme le prévoit son mandat. En raison du climat d'insécurité croissante qui sévissait dans la région, le Comité n'a pas pu non plus aller dans la bande de Gaza en empruntant le passage de Rafah. En outre, les problèmes de sécurité en République arabe syrienne l'ont empêché de se rendre dans ce pays. C'est donc à Amman qu'il s'est entretenu du 4 au 8 août 2015 avec des représentants de la société civile, des témoins, des représentants de tribus bédouines

et de communautés de réfugiés, des responsables palestiniens et des représentants de l'Organisation des Nations Unies à Amman. Dans les rares cas où les témoins n'ont pu se déplacer jusqu'à Amman, le Comité a recueilli leurs témoignages et déclarations par visioconférence. Il remercie tous ceux qui ont accepté de témoigner et lui ont communiqué des informations couvrant toute une série de questions intéressant les droits de l'homme et le droit humanitaire.

10. Le 10 août, à l'issue de sa mission annuelle à Amman, le Comité spécial a publié une déclaration à la presse¹. La documentation et les autres éléments matériels qui lui ont été soumis ont été examinés en détail préalablement à l'établissement du présent rapport et archivés par le secrétariat. L'essentiel des informations contenues dans le rapport reposent sur les témoignages et les informations recueillis par le Comité en août 2015

IV. Situation des droits de l'homme dans les territoires occupés

A. Expansion des colonies de peuplement (Territoire palestinien occupé et Golan syrien occupé)

11. Le Comité spécial a appris que l'expansion des colonies de peuplement en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est était indissociablement liée aux politiques d'aménagement restrictives appliquées aux Palestiniens, aux ordres de démolition frappant des habitations et des structures palestiniennes « illégales » construites sans permis, et au climat d'oppression et de coercition entretenu par les exactions des colons. Le Comité a aussi été informé qu'il était pratiquement impossible d'obtenir des permis de construire et que les colons recouraient au vandalisme et à la violence pour intimider les communautés palestiniennes, en particulier celles qui se trouvaient dans la zone C, et les contraindre ainsi à quitter leurs terres, afin de laisser la place à de nouvelles colonies de peuplement. Des représentants de la société civile ont fait observer qu'une fois déplacés dans les zones A et B, les éleveurs et agriculteurs qui vivaient auparavant dans la zone C risquaient fort de perdre leur culture agraire et leurs moyens de subsistance, et d'être ainsi davantage exposés à la pauvreté dans les centres urbains.

12. Certains représentants ont en outre appelé l'attention sur le fait qu'Israël poursuivait sa politique d'expansion des colonies de peuplement, tant en Cisjordanie que dans le Golan syrien occupé. Les membres du Comité spécial ont appris à ce propos que des primes d'incitation financière pouvant aller jusqu'à 12 000 dollars étaient offertes aux familles israéliennes qui acceptaient de s'installer pour au moins cinq ans dans le Golan syrien occupé. Le Comité a aussi été informé qu'Israël s'employait à peupler ce territoire occupé au titre d'un « projet agricole » prévoyant la création de 750 exploitations agricoles. Il a été noté que 90 familles israéliennes avaient déjà été installées sur ces exploitations en 2015 et que l'opération se poursuivrait au rythme de 150 familles par an jusqu'à ce que les 750 exploitations soient toutes occupées. Dans le cadre du « projet agricole », Israël aurait détourné illégalement de l'eau pour irriguer les nouvelles terres agricoles,

¹ Peut être consulté à l'adresse [www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/\(httpNewsByYear_en\)/EC1BBE47B460A02BC1257E9D00450373?OpenDocument](http://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/(httpNewsByYear_en)/EC1BBE47B460A02BC1257E9D00450373?OpenDocument).

épuisant ainsi les ressources en eau et en privant les Syriens. Bien qu'aucun cas majeur de destruction de biens n'ait été signalé récemment dans le Golan syrien occupé, des représentants de la société civile ont indiqué que les ordres de démolition de biens syriens émis auparavant dans le Golan syrien occupé demeuraient en vigueur. Des interlocuteurs ont soutenu qu'Israël avait profité de l'instabilité engendrée par le conflit syrien pour agrandir encore ses colonies de peuplement et exploiter les ressources naturelles.

13. Des représentants de la société civile ont appelé l'attention sur les difficultés auxquelles faisaient face les Syriens vivant dans le Golan syrien occupé, notamment dans la ville de Majdal Chams qui était entourée par un camp militaire israélien et se trouvait près d'une zone truffée de mines terrestres. Les membres du Comité spécial ont été informés que les fortes pluies aggravaient le risque de glissement de mines jusqu'à l'agglomération, ce qui était particulièrement dangereux pour les enfants.

B. Actes de violence commis par des colons

14. Le Comité spécial a appris avec consternation que des colons avaient commis des violences le 31 juillet 2015 dans le village de Douma, au sud-est de Naplouse – ils avaient attaqué deux maisons de Palestiniens, en brisant les vitres en jetant des liquides inflammables et des cocktails Molotov dans les pièces. Ils avaient aussi peint à la bombe des graffitis racistes sur les murs des habitations avant de prendre la fuite, apparemment en direction de la colonie de Ma'ale Ephraïm toute proche. La famille Dawabsha avait perdu Ali, un nourrisson de 18 mois, dans l'incendie criminel. Le père, Saad, le mère, Riham, et leur fils de quatre ans, Ahmad, avaient été grièvement blessés et restaient hospitalisés. Les membres du Comité ont appris que le père avait succombé à ses blessures le 8 août.

15. L'attaque a été condamnée un peu partout dans le monde et y compris parmi les représentants israéliens, qui ont présenté l'incident comme un cas isolé de terrorisme. Cependant, selon les témoignages reçus par le Comité spécial, la violence des colons demeure une réalité quotidienne pour beaucoup de communautés palestiniennes, notamment celles qui vivent à proximité de colonies israéliennes. Les formes de violence les plus communes signalées ont été les agressions physiques et les jets de pierres, mais les représentants de la société civile ont également évoqué les atteintes corporelles graves causées par les agressions à coup de bâton, de tuyau en fonte ou à l'arme blanche, les incendies criminels et, dans certains cas, les tirs à balles réelles. Autre constat, les forces de sécurité israéliennes sont dans bien des cas intervenues pour le compte des colons en dispersant les foules palestiniennes qui s'étaient rassemblées pour repousser les attaques des colons. Dans ce contexte, il a été rappelé que chaque colon servait dans les forces de sécurité israéliennes pendant au moins trois ans.

16. Des représentants d'organisations non gouvernementales ont également témoigné devant le Comité spécial et cité quelques conséquences de la violence des colons pour les communautés palestiniennes, à savoir niveaux de stress élevés, insomnies, anxiété et flash-backs. De nombreux parents ont été incapables d'assurer la sécurité physique et émotionnelle de leurs propres enfants dans de telles conditions, et les signalements de troubles mentaux sont devenus de plus en plus courants.

17. La violence des colons semble être restée très présente au sud-est de Naplouse, dans les collines du sud d'Hébron, dans le nord de la vallée du Jourdain et à Jérusalem-Est. Les colons se sont livrés à des violences dans d'autres territoires où il est question de construire de nouvelles colonies ou d'agrandir celles qui existent déjà. Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2015, ils ont lancé 42 attaques contre des communautés palestiniennes (il y a eu victimes) et 67 attaques qui ont endommagé des terres et des biens palestiniens en Cisjordanie occupée. Selon une ONG israélienne, un Palestinien qui porte plainte contre des colons israéliens a 1,9 % de chances de la voir donner lieu à une enquête effective aboutissant à l'identification d'un suspect, et suivie d'une inculpation, d'un jugement et d'une condamnation. Les témoignages ont montré que la cause profonde de l'escalade de la violence était la politique d'expansion constante des colonies et le climat d'impunité dont bénéficient les colons.

C. Les entreprises et l'exploitation des ressources dans les territoires occupés

18. Le Comité spécial a également été informé du fait que plusieurs entreprises tiraient profit, directement et/ou indirectement, de toute une série de pratiques israéliennes illégales qui pesaient très lourdement sur la vie quotidienne des Palestiniens. Des notes adressées au Comité ont fait état du rôle majeur joué par des sociétés privées dans le financement, la facilitation et le soutien de l'occupation israélienne.

19. Les activités des entreprises ayant des liens avec les colonies ont été classées dans trois grandes catégories dans les observations :

a) L'activité industrielle dans les colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, à savoir production, participation à la construction de nouvelles implantations et prestation de services aux colonies;

b) L'activité de contrôle de la population palestinienne, avec la construction du mur et des points de contrôle, la prestation de services de sécurité privés ou la fourniture de matériel spécialisé, par exemple dispositifs de surveillance et armes antiémeute; et

c) L'exploitation économique des travailleurs palestiniens, des ressources naturelles palestiniennes ou du marché captif palestinien.

Les études de cas suivantes ont été présentées au Comité comme exemples de ces différentes catégories :

1. Financement de l'occupation israélienne

20. Les notes communiquées au Comité spécial contenaient des listes de banques israéliennes telles que la banque Mizrahi-Tefahot, la Discount Mortgage Bank d'Israel Discount Bank, la First International Bank of Israel, la Banque de Jérusalem, la banque Hapoalim et la Leumi Mortgage Bank de la Bank Leumi apportant leur soutien à l'occupation. Les ONG ont indiqué que la participation de ces banques se manifestait à travers diverses activités telles que l'implantation d'agences bancaires dans les colonies; l'offre de services financiers pour des activités liées à l'occupation; l'offre de prêts hypothécaires incitatifs pour les acheteurs de logements dans les colonies; l'offre de services financiers aux autorités

locales israéliennes de Cisjordanie et du Golan occupé; et l'offre de prêts spéciaux pour des projets immobiliers dans les colonies.

2. Exploitation des ressources naturelles

21. Des représentants de la société civile ont déclaré qu'Ahava, entreprise israélienne, continuait à tirer profit des ressources naturelles palestiniennes en exploitant un site d'extraction de boue sur les rives de la mer Morte dans le territoire occupé. L'administration civile israélienne avait confirmé que depuis 2014, Ahava était titulaire d'une licence l'autorisant à extraire la boue d'un site se trouvant dans la zone occupée de la mer Morte. Un stock de boue extraite par Ahava dans les territoires occupés avait été repéré sur le site de production de l'entreprise dans la colonie de Mizpe Shalem, en Territoire palestinien occupé, où Ahava avait également ouvert un centre d'accueil des visiteurs.

22. Le Comité spécial a reçu plusieurs communications d'Ahava au cours de la période considérée. L'entreprise a rejeté les allégations selon lesquelles la boue utilisée pour ses produits proviendrait du Territoire palestinien occupé. Elle a invité le Comité à visiter son site en Israël pour recueillir des informations de première main. Cependant, comme le Gouvernement israélien n'a pas autorisé le Comité à se rendre en Israël, cette visite ne s'est pas matérialisée.

3. Interdépendance des entreprises

23. Le Comité spécial a été informé de tentatives visant à distinguer entre l'activité économique dans les colonies illégales et l'activité économique israélienne à l'intérieur de la Ligne verte². On lui a fait valoir que cette séparation relevait d'une représentation erronée qui faisait abstraction de l'interdépendance des entreprises dans ce qui n'était en réalité qu'une seule économie. Les acteurs de cette économie étaient des sociétés israéliennes et des multinationales qui continuaient de tirer profit de l'occupation, qu'elles aient leur siège en Israël ou dans les territoires occupés. Pour illustrer ce point, des ONG ont présenté l'étude de cas de Tnuva, la plus grande exploitation laitière israélienne. Des photographies ont été présentées au Comité afin de prouver que Tnuva utilisait dans ses produits laitiers des matières premières provenant des laiteries de Beït Yatir, Carmel, Migdal Oz et Rosh Tzurim, qui sont toutes des colonies implantées en Cisjordanie, et qu'elle fabriquait ses produits finis dans son usine principale de Rehovot, en Israël.

4. Étiquetage trompeur des produits des colonies

24. Bien que le lieu d'activité commerciale et d'implantation d'Ahava et de SodaStream³ soit la Cisjordanie occupée, les représentants de la société civile ont constaté que leurs produits étaient étiquetés « made en Israël » et portaient l'adresse « Airport City » Or, la mention « Airport City » laissait croire aux consommateurs que les produits étaient entièrement fabriqués ou manufacturés en Israël et dispensait de mentionner les adresses dans les colonies de Mitzpeh Shalem (usine et

² La Ligne verte désigne la ligne de démarcation datant de l'armistice de 1949 entre Israël certains des pays voisins (Égypte, Transjordanie, Liban et Syrie).

³ La principale usine de cette entreprise (qui fabrique des machines à eau gazeuse) est implantée dans la zone industrielle de Mishor Adomim, colonie israélienne en Cisjordanie.

centre d'accueil des visiteurs d'Ahava) et Mishor Adomim (usine de SodaStream) en Cisjordanie occupée⁴.

25. Ont été cités de même des cas d'entreprises exploitant l'occupation du Golan syrien. Le Comité spécial a été informé qu'en 2012, Israël avait approuvé des forages de prospection pétrolière et gazière dans le Golan syrien occupé. En 2013, le Conseil du pétrole du Ministère israélien des infrastructures nationales, de l'eau et de l'énergie a accordé à Genie Energy Ltd⁵ un permis de forer couvrant un rayon de près de 250 km carrés dans le sud du Golan. Les membres du Comité ont appris que la zone concernée représentait la moitié de la superficie du Golan syrien occupé, et s'étendait de la colonie de Katzrin à Tzemach dans le sud⁶.

26. Il semblerait aussi que le Conseil de district pour la planification et la construction a approuvé en janvier 2012 la construction d'un parc éolien de 400 dounams qui produira de l'énergie verte vendue aux seules colonies⁷.

27. Il été souligné à ce propos que les acteurs industriels devaient être tenus responsables de l'impact de leurs activités sur les droits de l'homme. De leur côté, les gouvernements comme les entreprises avaient un rôle et des responsabilités en matière de de protection et de respect des droits fondamentaux du peuple palestinien. La responsabilité de s'assurer que les entreprises respectent les droits de l'homme incombait également aux pays tiers, qui devraient cesser de faire des opérations commerciales avec des organisations et entités ayant des liens avec les colonies ou l'exploitation des ressources naturelles des territoires palestiniens et syriens occupés, ou de les financer.

D. Démolition d'habitations et transferts forcés

28. Depuis août 2014, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a enregistré 218 incidents distincts ayant conduit à la destruction de 543 biens appartenant à des Palestiniens, majoritairement à Ain el-Héloué Oum el-Jmal, Jiftlik Abou el-Ajaj, Makhoul et Abou Kbach, dans la vallée du Jourdain. Ont ainsi été démolis des habitations, des écoles, des citernes à eau et des enclos d'animaux. Le Comité spécial a noté que 3 495 personnes, dont 1 592 enfants, avaient été affectées au cours de cette période.

29. Des représentants de la société civile ont évoqué le cas des habitants du village de Soussiya dans le district d'Hébron, qui font face à la menace imminente de démolitions et de déplacements forcés. Tout le village, qui abrite environ 320 Palestiniens, est visé par un ordre de démolition et de déplacement forcé, qui selon les sources concerne 170 structures, dont 34 cabanes et tentes d'habitation, 26 enclos d'animaux, 20 citernes à eau, 21 latrines, 2 dispensaires, 1 école et 1 jardin d'enfants. Dans contexte, les représentants de la société civile ont rappelé qu'Israël, Puissance occupante en Cisjordanie, a l'obligation juridique de protéger

⁴ Sodastream a depuis fermé son usine en Cisjordanie : www.stltoday.com/business/local/sodastream-closes-west-bank-factory-to-move-to-israel/article_b59ed777-c07f-5aee-8d63-0a2af1342c83.html.

⁵ Qui s'appelle maintenant Afek Oil and Gas Ltd.

⁶ Voir www.caabu.org/news/press-release-caabu-calls-british-government-oppose-israeli-oil-and-gas-exploration-golan-.

⁷ Voir www.al-monitor.com/pulse/originals/2013/02/more-bad-timing-from-israel.html.

la population civile palestinienne et d'administrer le territoire au seul profit des Palestiniens. Ils ont signalé que le droit international interdisait le déplacement ou le transfert forcé de civils ainsi que les destructions de biens privés.

30. Le Comité spécial a entendu le témoignage d'un représentant des Bédouins de la tribu Jahalin qui vivent en Cisjordanie occupée sous la menace des démolitions, des expulsions et des transferts dans l'une de trois localités désignées. Il lui a été précisé que les Bédouins souhaitaient demeurer dans leurs communautés actuelles et qu'un transfert forcé dans un site urbanisé constituerait une menace pour leurs traditions et leurs moyens d'existence.

31. Le Comité spécial a été informé qu'au cours des trois dernières années, quelque 1 705 structures palestiniennes avaient été démolies et que 2 829 Palestiniens avaient été déplacés à l'intérieur de la Cisjordanie. Les témoignages ont bien montré qu'Israël menait une politique délibérée de démolitions et de déplacements des communautés palestiniennes pour faciliter l'expansion des colonies israéliennes.

32. Des représentants de la société civile ont présenté des photographies prouvant que des démolitions étaient en cours dans les communautés d'Almaleh et de Yarza entre autres, et montrant des stocks de panneaux prépositionnés par des promoteurs israéliens qui vendaient à une clientèle de colons des logements construits à l'endroit même où les démolitions avaient eu lieu. Les représentants ont indiqué que les démolitions et les déplacements faisaient partie du plan E1 d'Israël consistant à relier la Maale Adoumin à Jérusalem, ce qui compromettrait la continuité territoriale d'un futur État palestinien.

33. Le Comité spécial a entendu un long exposé sur la situation de 46 communautés bédouines d'environ 7 000 personnes au total, vivant dans le centre de la Cisjordanie (zone C). Cette communauté risquait d'être transférée de force en raison d'un plan des autorités israéliennes visant à les « relocaliser » dans l'une des trois localités désignées de Noueima, Jabal et Fasayel. Tout comme les représentants de la société civile, le Comité craint que la mise en œuvre des plans E1 par Israël ne divise la Cisjordanie occupée et ne compromette encore davantage l'intégrité territoriale de la Palestine.

E. Atteintes aux droits de l'homme à Jérusalem-Est

34. De nombreux exemples ont montré que les politiques appliquées par Israël en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ont toutes pour objectifs le déplacement forcé des Palestiniens et l'instauration d'un environnement hostile au profit de l'expansion des colonies. Il a été observé que depuis le début du conflit qui a éclaté à Gaza en 2014, les Palestiniens habitant à Jérusalem-Est avaient été régulièrement soumis à une répression policière violente lors des manifestations. Un représentant de la société civile a fait remarquer que « le but premier de cette répression était de faire régner non pas l'ordre mais la peur et d'inscrire dans la chair des Palestiniens le prix qu'ils devraient payer s'ils ne se pliaient pas aux règles d'Israël et osaient résister à l'autorité israélienne », ajoutant qu'Israël « pouvait rendre la vie si dure aux Palestiniens qu'ils finiraient par partir. »

35. Parmi les préoccupations principales portées à l'attention du Comité spécial figuraient les restrictions quotidiennes à la liberté de circulation imposées par le

mur de séparation construit illégalement, et dont découlent notamment des atteintes aux droits à la santé et à l'éducation⁸, l'impossibilité quasi totale de construire légalement de nouveaux logements, étant donné qu'aucun permis n'est octroyé, et le retrait ou la non-délivrance de pièces d'identité de Jérusalem. Ces privations entament sérieusement les droits socioéconomiques fondamentaux des familles palestiniennes⁹. Ainsi, les membres du Comité spécial ont appris que des Palestiniens récemment mariés ne pouvaient pas vivre ensemble à Jérusalem-Est si seulement l'un des deux disposait d'une carte de résident de Jérusalem.

36. Certains responsables palestiniens ont affirmé que pour faciliter l'expansion des colonies, les autorités israéliennes faisaient incruster, à l'occasion de travaux de rénovation, des pièces de monnaie hébraïque anciennes dans les murs de certaines maisons de Jérusalem-Est, afin de pouvoir invoquer l'héritage juif si des litiges de propriété survenaient ultérieurement. Des exemples éclatants du phénomène qualifié de « judaïsation » de Jérusalem-Est ont également été rapportés au Comité, comme le changement du nom de certaines rues et de certains bâtiments et le refus des autorités municipales d'intégrer l'enseignement de l'histoire et de la culture palestiniennes aux programmes scolaires.

37. L'acharnement dont font preuve les Israéliens pour priver les habitants palestiniens de Jérusalem-Est de leur droit au développement a également été souligné. L'écart entre les ressources municipales allouées à Jérusalem-Est et à Jérusalem-Ouest a permis d'étayer ce point. D'après les informations fournies, la grande majorité du budget était consacrée à Jérusalem-Ouest alors que 75 % des familles palestiniennes de Jérusalem-Est vivaient sous le seuil de pauvreté¹⁰. Parmi les autres conséquences de cette discrimination budgétaire a été mentionné le fait que le Conseil municipal n'a pas remédié au problème des bâtiments qui présentent un danger sur le plan structurel dans le camp de réfugiés de Choufat situé à Jérusalem-Est, en dépit du risque sismique.

F. Mosquée Al-Aqsa

38. Le Comité spécial a été avisé des tensions dont faisait l'objet l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa, auxquelles s'ajoutaient des restrictions d'accès régulièrement imposées aux Palestiniens, en particulier aux hommes de moins de 60 ans, tenus d'obtenir des autorisations d'accès spéciales. Bien qu'Israël ait parfois assoupli ces restrictions, notamment en juin dernier, pendant le mois sacré de ramadan, ces mesures temporaires n'ont pas permis de supprimer les causes profondes des tensions.

39. Dans ce contexte, des représentants de la société civile ont fait remarquer que le Mouvement du Temple, qui entend détruire la mosquée Al-Aqsa pour ériger à sa

⁸ Le Comité rappelle que selon l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en juillet 2004, « l'édification du mur qu'Israël, Puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international ». Voir <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?pr=71&code=mwp&p1=3&p2=4&p3=6&case=131&k=5a>.

⁹ Voir par. 42 à 44.

¹⁰ Jérusalem-Est, qui concentre 37,7 % des habitants de la ville, ne s'est vue allouer que 10,73 % du budget municipal pour 2015, alors que 89,27 % ont été affectés à Jérusalem-Ouest.

place le Troisième Temple juif, prenait de l'ampleur d'année en année¹¹. Le Comité a aussi pris connaissance de l'avis de certaines personnes, selon lesquelles les autorités israéliennes, en menant des fouilles archéologiques autour du site de la mosquée, cherchaient délibérément à porter atteinte aux fondations de l'édifice afin de précipiter son effondrement.

40. Les membres du Comité spécial ont appris que des actes ostensibles de provocation commis par des Juifs, notamment sous la forme de prières et de consommation présumée d'alcool au sein du complexe, avaient entraîné des affrontements fréquents qui avaient débordé dans la mosquée. Selon certaines sources, le 26 juillet 2015, une semaine seulement avant la mission d'enquête du Comité à Amman, des accrochages entre Palestiniens et extrémistes juifs avaient conduit à l'irruption de la police israélienne dans la mosquée et à la fermeture des grilles de l'esplanade.

G. Mesures législatives

41. Le Comité spécial a obtenu des informations sur une série de mesures législatives, certaines déjà adoptées et d'autres encore en débat à la Knesset, dont les droits fondamentaux des Palestiniens vont pâtir.

1. Prévention des dommages causés par les grévistes de la faim

42. Plusieurs Palestiniens détenus par Israël avaient entamé des grèves de la faim pour protester contre l'internement administratif, qui consiste à incarcérer des auteurs présumés d'infractions sans inculpation ni jugement, et contre les mauvais traitements subis dans les prisons et centres de détention israéliens. En mars 2015, on faisait état de 396 Palestiniens, dont une femme, placés en détention administrative par le Service pénitentiaire d'Israël. En juillet 2015, la Knesset a approuvé le projet de loi intitulé « Prévention des dommages causés par les grévistes de la faim », qui permet au Chef du Service pénitentiaire de présenter une motion à un tribunal de première instance pour demander l'autorisation d'alimenter de force un prisonnier faisant la grève de la faim. Si le juge émet un avis favorable pour un cas précis, le personnel médical peut alimenter le détenu contre son gré et en faisant usage de la force.

43. En droit international humanitaire, l'alimentation forcée est illégale, tout comme la menace d'y recourir ou d'exercer toute autre action coercitive à l'égard de prisonniers ou détenus qui protestent par des moyens pacifiques. Les prisonniers, au même titre que tout individu, ont le droit de protester de façon non violente. Tous les suspects placés en détention administrative, qu'ils soient palestiniens ou israéliens, doivent être rapidement soit inculpés soit libérés. Le Comité a appris que les détenus administratifs étaient incarcérés sans inculpation ni jugement, souvent sur la base d'éléments de preuve gardés secrets, pour des durées pouvant atteindre six mois et renouvelables indéfiniment.

¹¹ Le Comité a appris que les Juifs étaient autorisés à entrer dans le complexe mais pas à y prier.

44. Le droit international humanitaire autorise l'internement administratif dans des circonstances particulières et pour de courtes durées. Le projet de loi a été adopté en dépit des préoccupations exprimées par le Comité spécial en 2014¹².

2. Modification du Code pénal : durcissement des sanctions contre les lanceurs de pierres

45. Le Comité a appris qu'une modification du Code pénal avait allongé la peine maximale imposée aux individus condamnés pour avoir lancé des pierres ou d'autres projectiles sur des véhicules, la portant de 10 à 20 ans dans les cas où l'intention de blesser les occupants du véhicule était établie, et à 10 ans en l'absence de preuve de cette intention. Par ailleurs, lancer des pierres sur un véhicule de police expose à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

46. Le texte modifié s'applique à Israël et à Jérusalem-Est; les forces armées imposaient déjà de telles sanctions dans le Territoire palestinien occupé. Le Comité spécial considère ces sanctions comme excessives ou disproportionnées au regard d'une accusation de « caillassage » et note que les jeunes Palestiniens seront les plus touchés par ce durcissement de la loi.

3. Loi de 1950 sur les biens des absents

47. Le Comité spécial a obtenu des informations sur la loi de 1950 relative aux biens des absents, qui a permis au Gouvernement israélien de saisir les terres, l'argent et les autres biens des personnes absentes¹³, c'est-à-dire les Palestiniens expulsés, ayant fui ou ayant quitté Israël dans d'autres conditions.

48. Des représentants de la société civile ont expliqué qu'en 1967, Israël avait étendu l'application du droit israélien, et donc de cette loi, aux territoires palestiniens annexés par Israël. Par conséquent, les Palestiniens résidant en Cisjordanie hors des frontières de la zone annexée étaient devenus des « absents » aux termes de la définition donnée par la loi, et tout ce que possédaient ces Palestiniens et qui était situé dans la zone annexée pouvait être confisqué par Israël. Le Comité spécial a appris que dans les premières années suivant l'annexion, plusieurs procureurs généraux d'Israël avaient reconnu qu'il n'était aucunement justifié de saisir ces possessions et qu'il n'était pas raisonnable d'appliquer la loi de 1950 à des propriétaires qui n'avaient rien fait pour se rendre « absents » et n'étaient considérés comme tels qu'en vertu d'un vice de procédure. Il a toutefois été indiqué que ces dernières années, Israël avait utilisé cette loi pour exproprier des terres palestiniennes situées à Jérusalem-Est, souvent en vue de les céder à des organisations de colons israéliens. Tout récemment, le 15 avril 2015, en se prononçant dans l'affaire *Conservateurs des biens des absents et autres c. Daqaq Nuha et autres (Custodian of absentees' property, et al., v. Daqaq Nuha, et al.)*, la Cour suprême sur les biens des absents, permettant la poursuite de la confiscation

¹² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14665 (en anglais).

¹³ Le terme « absent » s'entend de toute personne qui possédait ou détenait un bien situé sur le territoire de l'État d'Israël et qui, après le 29 novembre 1947 : a) était devenu citoyen du Liban, de l'Égypte, de la République arabe syrienne, de l'Arabie saoudite, de la Jordanie, de l'Iraq ou du Yémen; b) se trouvait dans l'un de ces pays ou dans toute partie de la Palestine ne faisant pas partie de l'État d'Israël ; c) était un citoyen palestinien et avait quitté son domicile habituel pour se rendre en un lieu situé hors de la Palestine avant le 1er septembre 1948 ou en un lieu situé en Palestine et occupé à l'époque par les forces ennemies.

des terrains et biens situés à Jérusalem-Est et dont les propriétaires résident en Cisjordanie ou à Gaza.

49. La Cour suprême a rejeté l'appel, reconnaissant de fait la « légalité » des expropriations déjà faites pour ces catégories de propriétés et en autorisant la poursuite. Elle a défini des protections juridiques concernant l'application de la loi aux biens situés à Jérusalem-Est, comme l'obligation de demander, pour tous les futurs cas d'expropriation, « l'approbation préalable du Procureur général d'Israël et du Gouvernement israélien ou du comité ministériel désigné ». Toutefois, la définition même de ces confiscations suscite encore beaucoup d'interrogations, de même que la question de savoir si les garde-fous imposés par la Cour auront un effet dissuasif réel.

H. Situation des détenus palestiniens

50. Selon les ONG, quelque 5 700 Palestiniens étaient toujours détenus en Israël au mois de juillet 2015; parmi eux figuraient 400 internés administratifs, 160 enfants (22 avaient moins de 16 ans), 26 femmes et 7 membres du Conseil législatif palestinien. Les membres du Comité spécial ont été informés que la plupart des mineurs arrêtés et incarcérés étaient accusés d'avoir jeté des pierres lors de manifestations ou d'affrontements avec des soldats israéliens. On notera que ces détenus se trouvaient apparemment dans 13 centres de détention et 4 centres d'interrogatoire, tous situés – à l'exception de la prison d'Ofer – sur le territoire israélien, en violation de la quatrième Convention de Genève.

51. Des responsables palestiniens ont rapporté des détails troublants de mauvais traitements et d'actes de torture sur des détenus, y compris des enfants, avec notamment des passages à tabac répétés, des tortures à l'électricité et des mesures d'isolement cellulaire. De plus, les détenus palestiniens ont souvent été privés de leur droit de consulter leurs avocats et poussés à faire des aveux sous la contrainte. Le Comité spécial a appris que la pratique consistant à obliger les détenus palestiniens, particulièrement les enfants, à signer des aveux en hébreu, langue qu'ils ne comprenaient pas, avait toujours cours¹⁴.

52. Bien qu'Israël ait introduit quelques changements dans les procédures d'interrogatoire applicables aux enfants palestiniens au cours des dernières années, les protections mises en place étaient restées inappliquées, par exemple l'obligation de filmer les interrogatoires. De nombreux interlocuteurs ont raconté que les autorités pénitentiaires procédaient à deux interrogatoires successifs, le premier, non filmé, usant de la force et de l'intimidation pour obtenir des aveux, puis le second, cette fois filmé, au cours duquel un interrogateur différent obtenait des aveux de l'enfant par des moyens non coercitifs. Les représentants de la société civile ont indiqué que les juges des tribunaux militaires étaient rarement disposés à entendre des allégations d'aveux obtenus illégalement, et qu'il était donc difficile de prouver que les détenus avaient avoué sous la contrainte.

53. Le Comité spécial partage l'inquiétude des représentants de la société civile au sujet du taux de condamnations des Palestiniens arrêtés par les forces de sécurité israéliennes, aujourd'hui encore au niveau préoccupant de 99 %, ce qui a conduit de nombreux détenus, y compris des enfants, à choisir le plaider-coupable pour réduire

¹⁴ Voir A/69/355, par. 25 à 32.

la durée de leur peine. Il a été noté qu'un tel taux de condamnations était le signe d'un mépris très net de la présomption d'innocence et témoignait d'un respect douteux des procédures judiciaires.

54. Le recours persistant d'Israël à l'internement administratif a été, une fois encore en 2015, au centre des manifestations des grévistes de la faim palestiniens. Les responsables palestiniens ont dit que le recours à l'internement¹⁵ était « une alternative courante aux procédures pénales », en violation de l'article 78 de la quatrième Convention de Genève. Les membres du Comité ont été informés de la situation d'un gréviste de la faim appelé Mohamed Allan, un interné administratif âgé de 30 ans originaire du district de Naplouse, qui entamait son cinquantième jour de grève pour protester contre le troisième renouvellement de son ordre d'internement¹⁶.

55. Les témoignages ont également fait état du projet de loi relatif à l'alimentation forcée adopté récemment par la Knesset israélienne pour mettre au pas les grévistes de la faim. Un responsable palestinien qui avait passé 12 ans dans les prisons israéliennes a expliqué que l'alimentation forcée dans l'estomac en passant par les cavités nasales était très douloureuse et que trois détenus palestiniens étaient morts dans les années 80 parce que des aliments avaient pénétré dans leurs poumons durant ce genre d'opération. De nombreux interlocuteurs du Comité spécial considéraient que l'alimentation forcée était effectivement une forme de torture.

56. Des informations préoccupantes faisant état de négligences médicales persistantes et d'absence de soins appropriés dans les centres de détention israéliens ont été portées à la connaissance du Comité spécial. Le Comité a ainsi appris que des détenus souffrant de maladies graves telles que le cancer étaient souvent soignés avec des analgésiques, et qu'au moins 120 détenus palestiniens cancéreux n'avaient reçu aucun traitement.

57. Des représentants de la société civile ont également relayé des allégations alarmantes de lâchers de chiens policiers dans l'enceinte des prisons pour réprimer les manifestations ou punir et intimider les détenus qui se plaignaient de leurs conditions d'incarcération. Les punitions frappaient aussi paraît-il le droit de visite des familles, interdiction étant faite à certains détenus de voir leur famille en prétextant des raisons de sécurité, avec les conséquences sociales et psychologiques qui s'ensuivaient pour les détenus concernés. Les représentants de la société civile ont également dénoncé le traitement humiliant et dégradant subi par les prisonniers qui devaient porter des chaînes pendant qu'ils utilisaient les lavabos ou les toilettes.

¹⁵ Les internés administratifs sont détenus en vertu d'un ordre administratif, sans charges ni procès, pour une période initiale de six mois renouvelable indéfiniment. Les normes et le droit international disposent que l'on ne peut avoir recours à l'internement administratif que dans des cas très exceptionnels, uniquement en dernier recours, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen disponible, et seulement dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation (art. 4.1 et 4.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et art. 78 de la quatrième Convention de Genève).

¹⁶ Il a été rapporté que, le 19 août 2015, la Cour suprême d'Israël avait suspendu l'ordre d'internement administratif de M. Allan en raison de la détérioration de son état de santé. Si les dommages neurologiques s'avèrent irréversibles, l'ordre sera paraît-il annulé.

I. Ingérences israéliennes dans la distribution de l'aide internationale

58. Le Comité spécial rappelle qu'il avait évoqué dans son précédent rapport (voir A/69/355), la nouvelle tendance inquiétante d'Israël à perturber l'aide humanitaire internationale financée par des donateurs et destinée aux Palestiniens les plus vulnérables, notamment les communautés de Bédouins qui subissent les démolitions et les déplacements forcés. Les témoignages recueillis en 2015 ont montré que le nombre de structures financées par des donateurs ayant fait l'objet de confiscations et d'ordres de démolition israéliens au cours des premier et deuxième trimestres avait augmenté de 37 % (11 structures détruites en moyenne par mois) par rapport à 2014 (8 structures détruites en moyenne par mois). Un représentant bédouin a informé le Comité que dans sa communauté, sept panneaux solaires avaient récemment été confisqués par les autorités israéliennes, et que des groupes vigilantistes de colons informaient les autorités des « constructions illégales » entreprises par les Bédouins.

59. Les 543 propriétés palestiniennes démolies depuis août 2014 comprenaient 105 structures financées par des donateurs et fournies par l'Union européenne et d'autres donateurs internationaux au titre de l'aide humanitaire. On estime à 458 000 dollars le coût monétaire direct des destructions opérées entre janvier et août 2015, au détriment de l'aide humanitaire.

60. Il a été rappelé qu'Israël, Puissance occupante, était tenu en vertu des dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, conformément à l'article 43 du Règlement de La Haye, aux articles 30, 55 et 56 de la quatrième Convention de Genève et de l'article 69 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

J. Usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes

61. Des représentants de ministères palestiniens et de la société civile ont informé le Comité spécial que les forces de sécurité israéliennes persistaient à faire de façon répétée un usage excessif de la force, ainsi que déjà noté dans les précédents rapports du Comité à l'Assemblée générale. Si le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a observé une diminution globale du nombre d'affrontements violents entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes dans la première moitié de 2015 par rapport aux six mois précédents, il a néanmoins souscrit à l'avis largement partagé selon lequel les civils palestiniens n'étaient que trop souvent blessés ou tués par les forces de sécurité israéliennes lors des opérations de dispersion des rassemblements ou de répression des manifestations.

62. À cet égard, les représentants de la société civile et des Nations Unies ont mentionné l'usage fréquent de balles en caoutchouc par les soldats israéliens, qui visaient non pas le bas du corps mais plutôt le torse et le visage, provoquant parfois des blessures mortelles. Au 5 août, 18 Palestiniens avaient été tués par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie pour l'année 2015.

63. Le Comité a entendu le témoignage de Monsieur X, un Palestinien vivant dans le camp de réfugiés d'Aïda en Cisjordanie occupée, qui a fait le récit des incursions quasi quotidiennes de soldats israéliens dans le camp, pendant parfois 20 heures par jour, avec aussi des descentes nocturnes. Le témoin a indiqué que les soldats israéliens se montraient plus violents une fois à l'intérieur du camp pendant les manifestations et qu'ils tiraient alors des gaz lacrymogènes et des balles en caoutchouc, parfois aveuglement, jusque dans les habitations. Les membres du Comité ont vu des vidéos corroborant ces allégations et montrant notamment le tir apparemment gratuit d'une bombe lacrymogène sur un terrain de jeu plein d'enfants, ainsi que l'utilisation de dynamite par des soldats israéliens dans une zone résidentielle dans le but d'intimider la population civile locale.

64. Dans les trois dernières années, au moins deux Palestiniens du camp d'Aïda auraient été tués du fait d'un usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes. Ainsi, le 18 janvier 2013, un Palestinien d'Aïda âgé de 15 ans avait été tué d'une balle dans la tête par des soldats israéliens alors qu'il se trouvait à une distance telle qu'il ne présentait aucun danger. Le 15 avril 2014, une Palestinienne asthmatique de 44 ans a succombé aux effets d'une bombe lacrymogène tirée par des soldats israéliens dans sa maison. De plus, 70 Palestiniens du camp d'Aïda, pour la plupart âgés de 14 à 25 ans, auraient été arrêtés et emprisonnés lors d'affrontements avec des soldats israéliens. La moitié d'entre eux sont toujours en détention.

65. Le témoin X a également raconté comment il avait reçu une balle en plein visage alors qu'il était en train de filmer une incursion israélienne dans le camp d'Aïda le 8 avril 2013. Sa blessure avait nécessité une opération de chirurgie reconstructive et 17 jours d'hospitalisation. D'après son témoignage, des soldats israéliens avaient fait une descente nocturne chez lui pour le rechercher, et cela le jour même où il quittait l'hôpital. Il ne se trouvait pas à son domicile à ce moment-là, mais les soldats l'avaient arrêté dès qu'il était rentré chez lui deux mois plus tard; il avait été condamné à 11 jours d'emprisonnement, durant lesquels il avait été frappé au visage de façon répétée, alors qu'il suppliait qu'on n'aggrave pas ses blessures. Après sa libération, il avait été condamné par le tribunal militaire à payer 500 dollars.

K. Perquisitions et arrestations : impact sur les femmes et les enfants

66. Selon les informations reçues par le Comité spécial, les forces de sécurité israéliennes ne réservaient pas le recours excessif à la force aux seules opérations de maintien de l'ordre, elles en faisaient également usage lors des perquisitions et des arrestations de Palestiniens accusés de caillassage lors de manifestations. Déjà pratiquées au cours des années précédentes, les rafles nocturnes semblaient s'être poursuivies : des soldats israéliens pénétraient illégalement dans les maisons après minuit, bandaient les yeux des suspects, y compris les enfants, et les menottaient avant de les emmener pour incarcération et interrogatoire.

67. Le Comité spécial a également été informé de l'utilisation plus fréquente, lors des arrestations, de chiens militaires et policiers à l'encontre de Palestiniens, y compris des femmes et des enfants, dans le but d'effrayer et d'intimider. Les incursions nocturnes dans les habitations familiales ont été qualifiées de

particulièrement humiliantes pour les femmes, qui ont été menacées et intimidées dans leur propre maison. Le Comité a également appris que lorsque des enfants étaient placés en détention par les forces de sécurité israéliennes, toute la famille pouvait être soumise à un interrogatoire.

68. La perte de dignité lors des opérations de perquisition et d'arrestation, souvent conduites la nuit dans les maisons familiales, a été un thème récurrent des témoignages. La représentante d'une organisation de défense des droits des femmes a décrit les effets psychologiques et physiques destructeurs, à long terme, de ces pratiques sur l'équilibre des femmes. Soumises à des niveaux de stress élevés, certaines femmes ne parvenaient plus à dormir la nuit de peur des descentes nocturnes de militaires. Les rafles avaient des conséquences directes sur le comportement des enfants et de nombreuses mères avaient de plus en plus de mal à discipliner leur propre progéniture. La hausse des taux d'abandon scolaire a également été attribuée aux effets perturbateurs des rafles nocturnes des forces de sécurité israéliennes.

L. La reconstruction de Gaza et le blocus

69. Le Comité spécial a eu des informations sur l'escalade des hostilités à Gaza en 2014 et sur ses effets dévastateurs sur la population et les infrastructures : plus de 2 200 Palestiniens avaient été tués, environ 10 670 avaient été blessés et près de 25 000 logements avaient été très endommagés ou entièrement détruits. Au plus fort des hostilités, environ 500 000 Palestiniens avaient été déplacés, soit près d'un tiers de la population de Gaza.

70. Des représentants de la société civile ont souligné que la crise humanitaire qui sévissait déjà à Gaza à cause de l'escalade des hostilités en 2009 et 2012 et du maintien du blocus de Gaza s'était aggravée au fil des affrontements de 2014. Du fait des retards considérables pris dans la reconstruction depuis le cessez-le-feu d'août 2014, environ 100 000 Palestiniens étaient encore déplacés en août 2015. Ils ont continué à vivre dans des conditions précaires dans des logements temporaires ou des familles d'accueil.

71. Le Comité spécial a été informé que les Palestiniens vivant dans la bande de Gaza avaient encore toutes les peines du monde à avoir accès aux services essentiels (électricité, eau, assainissement, soins médicaux et logement). Plusieurs écoles détruites lors des affrontements n'étaient pas encore reconstruites ou pleinement opérationnelles. En août 2015, moins d'un tiers des quelque 4 milliards de dollars nécessaires pour reconstruire Gaza avait été décaissé. Face au caractère urgent et dramatique de la situation humanitaire à Gaza, les représentants de la société civile ont exhorté les donateurs à renforcer leur soutien et à honorer les engagements financiers pris au Caire en octobre 2014.

72. Le Comité spécial partage le point de vue exprimé par plusieurs ONG, selon lequel le blocus de Gaza représentait l'un des principaux obstacles empêchant les Palestiniens de cette région de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels et de vivre correctement. Les droits au travail, à la santé, à l'éducation, au logement, à un niveau de vie suffisant et à la liberté de circulation ainsi que l'accès aux sites religieux de Jérusalem-Est, avaient été restreints à cause du blocus. Ces privations de droits avaient exacerbé la pauvreté et le conflit dans la bande de Gaza. Le 16 février 2015, Israël avait augmenté les quotas d'autorisation de sortie par

Erez pour des catégories de demandeurs précises : 120 par jour pour les patients ayant besoin d'un traitement médical en Israël (contre 80 auparavant), et 800 pour les commerçants (contre 400 auparavant). Les statistiques des entrées en Israël depuis Gaza via Erez pour 2014 avaient fait apparaître une augmentation depuis 2008¹⁷. Pourtant, par rapport aux statistiques de 2004-2005, la hausse du nombre de personnes autorisées à quitter Gaza par Erez était restée négligeable. Le Comité spécial note que la légalité du blocus lui-même a été mise en doute par l'ONU et se joint aux appels répétés des hauts responsables de l'Organisation qui en demandent la levée immédiate.

73. Le point de passage de Rafah, entre Gaza et l'Égypte, est presque complètement fermé depuis octobre 2014. Il est principalement utilisé par des patients et leurs accompagnants, des résidents ou ressortissants étrangers et des personnes détenant des visas d'entrée pour d'autres pays ou des permis spéciaux délivrés par l'Égypte. En 2014, il y a eu 8 119 entrées et sorties par mois en moyenne au point de passage. Entre novembre 2014 et mai 2015, il n'est resté ouvert que quinze jours. La fermeture de Rafah a certes pénalisé d'une manière ou d'une autre plusieurs milliers de Gazaouis, mais au moins 30 000 Palestiniens ayant des autorisations de passage¹⁸ sont immédiatement et directement touchés.

74. Le Comité spécial a appris que les forces de sécurité israéliennes continuaient à imposer les « zones d'accès restreint », et à restreindre de ce fait drastiquement l'accès des Palestiniens de Gaza à la terre et la mer. Dans ces zones, elles avaient tiré systématiquement à balles réelles, blessant et tuant plusieurs Palestiniens en 2015. Des groupes issus de la société civile ont indiqué que les zones en question, tant sur terre qu'en mer, n'étaient pas clairement délimitées¹⁹ mais que jusqu'à 35 % des terres agricoles et 85 % des eaux de pêche de Gaza avaient été concernées à un moment ou un autre. L'accès aux terres agricoles situées à moins de 300 mètres de la clôture séparant Gaza d'Israël avait été largement interdit et se trouver à plusieurs centaines de mètres au-delà de cette distance était resté dangereux.

75. L'accès restreint aux zones de pêche a été maintenu et les pêcheurs se seraient vu refuser l'accès aux plus rentables, qui commencent à 8 milles marins du littoral. L'étendue des zones d'accès restreint en mer a été de 3 à 6 milles marins selon les périodes. Entre janvier et juin 2015, 14 pêcheurs palestiniens ont trouvé la mort dans 91 incidents durant lesquels les forces navales israéliennes ont tiré à balles réelles. Vingt-et-une arrestations et cinq saisies de cinq bateaux et filets de pêche avaient été enregistrées²⁰. Interrogés par les membres du Comité spécial, des pêcheurs ont affirmé qu'après la confiscation en mer de leur bateau de pêche par les forces navales israéliennes, certains d'entre eux avaient été contraints de se dévêtir et de rejoindre à la nage le navire israélien où ils seraient arrêtés. Empêcher les Palestiniens d'accéder à leurs terres et aux zones de pêche constitue une violation de certains droits garantis par le droit international des droits de l'homme, notamment le droit au travail, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit au meilleur état de santé possible.

¹⁷ Voir www.ochaopt.org/documents/gaza_crossings_trends_in_movement_of_people_and_goods.pdf.

¹⁸ Voir <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/60072574F272777C85257E8100460FE5>.

¹⁹ Voir www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=11168:gaza-strip-attacks-in-the-border-areas-and-their-consequences&catid=144:new-reports.

76. La combinaison du blocus de Gaza, de la fermeture du point de passage de Rafah, de l'absence de progrès de la reconstruction de Gaza et d'une crise humanitaire dramatique et prolongée avait sérieusement entamé les espoirs d'un peuple qui aspire à un avenir sûr, prospère et digne.

77. La crise financière que traverse l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) n'a fait qu'aggraver la situation. Dans les exposés du début du mois d'août, la probabilité d'un report de l'année scolaire a été portée à l'attention du Comité spécial, de même que les conséquences qui pouvaient s'ensuivre. Il a été souligné que l'éducation était un droit de l'homme fondamental garanti par le droit international des droits de l'homme et que la privation de ce droit, outre ses conséquences pour l'avenir des futures générations de Palestine, risquait d'exposer les enfants à l'influence d'éléments extrémistes. Le Comité spécial estime que si l'UNRWA n'est pas suffisamment financé, son rôle dans les territoires occupés sera sérieusement compromis et que la communauté internationale doit donc lui assurer en temps voulu des financements suffisants pour qu'il puisse poursuivre ses activités. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'UNRWA a annoncé qu'il avait surmonté un déficit de 101 millions de dollars et que la rentrée scolaire n'aurait pas à être retardée.

M. Absence d'obligation de responsabilité et privation du droit au recours en justice

78. Différents groupes de la société civile ont souligné l'absence de toute responsabilité pour les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par Israël et indiqué qu'il s'agissait d'une question transversale qui nécessitait d'urgence qu'on lui prête attention. En effet, un climat d'impunité continuait de régner lorsque des violations du droit humanitaire et des droits de l'homme étaient commises à l'encontre de Palestiniens. L'absence d'obligation de rendre des comptes est une question que le Comité spécial a constamment soulevée dans ses rapports à l'Assemblée générale.

79. Des représentants de la société civile se sont également employés à démontrer le manque de bonne volonté des autorités israéliennes, qui s'abstenaient de mener des enquêtes rigoureuses sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises lors de l'escalade de 2014. Les enquêtes menées par le Bureau de l'avocat général de l'armée sur les affaires « exceptionnelles » remontant à cette crise n'ont pas été jugées suffisantes pour répondre à des préoccupations largement partagées, notamment en ce qui concerne les questions de politique générale et les éventuelles violations commises par des hauts responsables de l'armée. Des représentants de la société civile ont également souligné que les décisions prises par Israël en 2009 et en 2012 à la suite des flambées de violence démontraient son absence de volonté de traduire les responsables de ces violations présumées des droits de l'homme et du droit humanitaire devant la justice.

²⁰ Voir www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=11176:israeli-attacks-on-fishermen-in-the-gaza-sea&catid=56:fact-sheets-&Itemid=18.

80. Outre ce climat d'impunité, il a également été fait mention des difficultés rencontrées par les Palestiniens de Gaza pour obtenir des indemnisations au titre du droit à réparation garanti aux victimes de violations du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Le Comité spécial a été informé que certaines politiques imposées par le Gouvernement israélien empêchaient effectivement les victimes palestiniennes d'avoir accès à la justice. Ont été citées notamment une série de décisions et de mesures et les modifications apportées à la loi de 1952 sur les dommages civils (responsabilité de l'État) et au Code civil israélien. Par exemple, l'amendement n° 4 à cette loi, approuvé par la Knesset le 24 juillet 2002, a ramené le délai de prescription de sept à deux ans à partir de la date à laquelle l'incident pour lequel une indemnisation est réclamée s'est produit. En vertu de cet amendement, il était par ailleurs obligatoire de notifier le Ministère israélien de la défense dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle l'incident s'est produit²¹, pour pouvoir faire valoir le droit à réparation²². Le droit international dispose que, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, et que la prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive²³.

81. Le Comité spécial a été informé qu'à la suite de l'opération « Plomb durci » le Centre palestinien pour les droits de l'homme avait présenté 1 046 demandes de réparation au responsable des services d'indemnisation du Ministère israélien de la défense au nom des victimes palestiniennes des violations commises par Israël, mais n'avait reçu que 22 réponses provisoires, accusant réception de ces demandes²⁴. De même, en 2012, à la suite de l'opération « Pilier de défense », le Centre avait soumis 248 demandes d'indemnisation, mais n'avait reçu que des réponses provisoires pour l'ensemble des dossiers présentés. Enfin, du mois de juillet au 26 août 2014, au terme de l'opération « Bordure protectrice », le Centre avait présenté 1 076 demandes d'indemnisation, mais n'avait reçu qu'un seul accusé de réception, neuf réponses négatives l'informant que les enquêtes étaient closes et neuf réponses l'informant que des enquêtes avaient été ouvertes.

82. Les représentants de la société civile ont également fait part de leurs préoccupations concernant les obstacles monétaires imposés par le système judiciaire israélien aux victimes palestiniennes qui demandaient réparation. Par exemple, en vertu de l'article 519 du Code civil israélien, les requérants devaient acquitter des droits ou présenter une garantie bancaire pour que leur dossier soit examiné par un tribunal israélien. Le montant des frais était déterminé au cas par cas, à la discrétion du tribunal. Il était souvent trop élevé pour les requérants

²¹ En ce qui concerne les exceptions à cette obligation, voir le paragraphe 5A de l'amendement, consultable (en anglais) à l'adresse www.adalah.org/uploads/oldfiles/features/compensation/law-e.pdf.

²² Communiqué de presse du Centre palestinien pour les droits de l'homme, « Israel High Court of Justice vacates verdict in cast lead case : appoints new panel of judges and orders case on behalf of 1,046 victims be re-heard » (23 juin 2011).

²³ Voir résolution 60/147 de l'Assemblée générale.

²⁴ Consulter le lien suivant : www.pchrgaza.org/files/2013/Penalising%20the%20Victim-report.pdf.

palestiniens, de sorte que les victimes étaient finalement obligées de retirer leurs demandes.

83. Le Comité spécial a été informé que, depuis 2007, des témoins appelés à comparaître devant un tribunal israélien s'étaient systématiquement vu refuser l'autorisation de traverser le point de passage d'Erez (entre la bande de Gaza et Israël) par les autorités israéliennes. De ce fait, plusieurs dossiers avaient été clos, rejetés ou ajournés *sine die*, jusqu'à ce que les tribunaux les classent comme inactifs et les ferment définitivement.

84. Des groupes de la société civile ont indiqué que le jugement rendu par le tribunal d'instance de Beersheba en 2012²⁵ représentait un autre obstacle pour les victimes. Il énonçait en effet qu'une procuration délivrée pour une affaire civile relative à la bande de Gaza n'était valide que si elle portait la signature et le cachet d'un diplomate israélien. Une procuration était requise lorsqu'une victime désignait une ONG ou un avocat pour introduire une plainte en son nom. Or, le Gazaoui qui voulait faire valider une procuration devait se présenter en personne à une ambassade israélienne et faire signer et tamponner son dossier juridique par un diplomate israélien. Compte tenu de la situation à Gaza, ce sont des centaines de victimes palestiniennes qui devraient voyager jusqu'en Égypte pour remplir ces conditions, ce que ni ces dernières, ni les organisations des droits de l'homme n'avaient les moyens de faire. Cette option était en outre exclue en raison du bouclage de la bande de Gaza.

85. Le Comité spécial a été informé qu'en vertu de l'amendement n° 8 à la loi nationale sur les dommages civils²⁶, approuvé en 2012 par la Knesset, l'État israélien était exempté de toute responsabilité en cas de dommages causés à un résident d'un territoire ennemi durant une « action de combat »²⁷. Cet amendement s'appliquait à toute opération menée par des forces israéliennes en réaction à des actes de terrorisme, hostilités ou insurrections, si cette opération était intrinsèquement une action de combat.

86. L'amendement n° 8 a été appliqué rétroactivement à la Cisjordanie à partir de 2000 et l'immunité des autorités israéliennes vis-à-vis des requêtes déposées par des résidents de la bande de Gaza a pris effet à partir de 2005. La société civile a indiqué que le caractère rétroactif de l'amendement n° 8 risquait de réduire à néant les années d'efforts faits par diverses organisations de la société civile dans le cadre d'affaires civiles engagées contre Israël, et de se traduire par la perte des sommes considérables versées en garantie. Des représentants de la société civile ont souligné qu'un certain nombre de dossiers récents avaient été clos pour cette raison, et que les droits versés aux tribunaux n'avaient pas été restitués aux victimes.

87. Les interlocuteurs du Comité spécial ont estimé que de tels actes démontraient que le système judiciaire israélien n'offrait aucun recours effectif aux Palestiniens devant la justice.

²⁵ Affaire n° 7865/01/11 (31 décembre 2012).

²⁶ Le 16 juillet 2012, la Knesset a approuvé le texte de loi et le mémorandum explicatif figurant dans le projet de loi 387 (mai 2008) (ci-après, l'« amendement n° 8 »).

²⁷ Depuis 2005, la bande de Gaza est considérée comme une « entité ennemie » par le Ministère israélien des affaires étrangères.

V. Recommandations

88. Le Comité spécial propose les recommandations suivantes, présentées à l'Assemblée générale pour examen. Il recommande à l'Assemblée d'engager le Gouvernement israélien à :

a) Autoriser le Comité spécial à se rendre dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Gaza, ce qui lui permettrait de y rencontrer les victimes de violations des droits de l'homme et leur famille, ainsi que les responsables des Gouvernements israélien et palestinien;

b) Appliquer toutes les recommandations antérieures formulées par le Comité spécial, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et le Conseil des droits de l'homme à l'issue de sa mission d'établissement des faits sur Gaza en 2009, ainsi que celles contenues dans le rapport de la commission d'enquête indépendante établie par la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme;

c) Se conformer à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité annulant la décision israélienne d'annexion du Golan syrien occupé, et mettre fin à l'occupation de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ainsi que de la bande de Gaza et du Golan syrien occupé;

d) Mettre un terme au blocus de Gaza, qui constitue une punition collective de la population gazaouie, cesser d'utiliser des armes meurtrières dans les zones d'accès restreint, tant sur terre qu'en mer, et respecter les limites de la zone de pêche fixées à 20 milles marins, conformément aux Accords d'Oslo, au profit des pêcheurs gazaouis;

e) Lever les obstacles juridiques opposés aux Palestiniens de Gaza qui tentent d'obtenir une indemnisation pour des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, conformément au droit à réparation;

f) Prendre les mesures qui s'imposent face à l'absence d'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises en 2009, 2012 et 2014, lors des opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza;

g) Stopper et démanteler toute construction et annuler les plans d'expansion des colonies, ainsi que les programmes apparentés dans les territoires occupés, et prendre immédiatement des mesures pour réprimer les actes de violence commis par des colons dans les territoires palestiniens occupés, notamment et selon les besoins par des enquêtes, des poursuites, des condamnations et des réparations;

h) Mettre immédiatement un terme aux transferts et aux déplacements forcés de civils et à la destruction de biens palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et contrer la menace que les autorités israéliennes font peser sur les moyens de subsistance traditionnels des Bédouins, qui risquent constamment d'être transférés de force;

i) Mettre un terme au régime d'aménagement et de zonage discriminatoire qui sert la politique d'expansion des colonies à Jérusalem-Est, et s'assurer que des fonds et budgets suffisants sont alloués aux services de base

(soins de santé, eau, assainissement, etc.) fournis aux Palestiniens résidant dans cette ville;

j) Cesser immédiatement toute ingérence dans l'acheminement de l'assistance humanitaire aux Palestiniens par la communauté internationale;

k) Répondre aux inquiétudes du Comité au sujet de l'usage excessif de la force et des traitements humiliants infligés aux femmes, particulièrement lors des rafles nocturnes conduites par les forces de sécurité israéliennes pour arrêter des Palestiniens;

l) Inculper ou relâcher rapidement tous les suspects (qu'ils soient Palestiniens ou Israéliens) frappés d'internement administratif et détenus sans inculpation ni jugement, souvent sur la base de charges tenues secrètes, pour des périodes pouvant aller jusqu'à six mois et renouvelables indéfiniment;

m) Mener des enquêtes et, le cas échéant, donner suite aux allégations de mauvais traitements et d'actes de torture sur détenus, notamment les passages à tabac répétés et les tortures à l'électricité, mettre fin au régime d'isolement cellulaire et autoriser les avocats et les familles à rendre visite aux détenus, conformément aux normes internationales en vigueur;

n) S'assurer que tous les enfants et leurs gardiens légaux reçoivent, en cas d'arrestation, un exposé écrit en arabe de tous leurs droits en tant que détenus, et que les enfants ont la possibilité de consulter un avocat avant d'être interrogés;

o) Faire en sorte que tous les enfants soient accompagnés par un membre de leur famille lorsqu'ils sont interrogés et que chaque interrogatoire soit filmé;

p) Prendre immédiatement des mesures pour se conformer aux normes internationales de maintien de l'ordre et faire en sorte que les forces de sécurité israéliennes qui font un usage excessif de la force dans le Territoire palestinien occupé aient à en répondre;

q) Lever les restrictions, dont le système de permis, les postes de contrôle, le mur et d'autres formes de séparation, et permettre aux Palestiniens d'accéder aux mosquées et aux églises de Jérusalem-Est ainsi qu'à d'autres parties du Territoire palestinien occupé;

r) Arrêter immédiatement tous les travaux d'excavation sous l'enceinte et aux abords du complexe d'Al-Aqsa, qui risquent d'endommager la mosquée;

s) Repenser toutes les lois adoptées ou en cours d'examen à la Knesset qui contreviennent aux normes internationales des droits de l'homme, comme la loi sur les propriétaires absents, le projet de loi sur la prévention des dommages causés par les grèves de la faim et l'amendement au Code pénal visant à durcir les peines appliquées aux lanceurs de pierres;

t) Informer les entreprises israéliennes et les multinationales en activité dans les territoires occupés qu'il est de leur responsabilité d'être particulièrement attentives aux ramifications juridiques internationales des activités qui portent atteinte aux droits de l'homme;

u) Prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir les exactions par des entreprises ainsi que l'exploitation des ressources dans les territoires occupés, enquêter à ce sujet, sanctionner les responsables et accorder réparation aux victimes, notamment par des politiques, des lois, des réglementations et des décisions effectives.

89. Le Comité spécial appelle également :

a) La communauté internationale à faire en sorte que les contributions financières annoncées au Caire par les pays donateurs en vue de la reconstruction de Gaza soient versées et distribuées dans les plus brefs délais afin d'atténuer la crise humanitaire;

b) La communauté internationale et l'Autorité palestinienne à intensifier les efforts déployés pour traduire les appels à l'unité politique en actions concrètes sur le terrain, ce qui renforcerait la confiance des donateurs;

c) La communauté internationale à garantir un financement continu et suffisant des projets de l'UNRWA, en particulier ceux qui concernent l'éducation des enfants palestiniens;

d) La communauté internationale à user de son influence pour mettre un terme au blocus de Gaza, qui est extrêmement préjudiciable aux Palestiniens, tout en tenant compte des préoccupations d'Israël en matière de sécurité;

e) Les États Membres à examiner les politiques, les législations, les réglementations et les mesures d'application nationales en vigueur relatives à l'activité industrielle et commerciale pour s'assurer qu'elles préviennent efficacement le risque accru d'atteintes aux droits de l'homme dans les zones touchées par des conflits, et d'y remédier le cas échéant;

f) Les États Membres à s'assurer que les entreprises respectent les droits de l'homme et cessent de financer des organisations et des entités impliquées dans la construction de colonies ou l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés de Palestine et de la Syrie, ou qui font commerce avec elles;

g) La communauté internationale à donner effet aux obligations juridiques qui sont les siennes en ce qui concerne le mur, conformément à l'avis consultatif rendu en 2004 par la Cour internationale de Justice;

h) L'Assemblée générale à adopter des mesures face au refus persistant d'Israël de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et notamment celui d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Assemblée et ses organes subsidiaires.